

N°: GU 2674 ONSSA/DIL/DIC/SSCIC

Rabat, le

05 JUIN 2017

HOMOLOGATION
(Valable jusqu'au : 17/03/2026)

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole ;

Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrèments des pesticides à usage agricole ;

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 17/03/2016.

Après examen de la demande de la société BAYER SA, du 18/05/2017.

Nom commercial :	KALENKO A
Matière(s) active(s) :	Diflufenican (120 g/l) Iodosulfuron-méthyl-sodium (7,5 g/l) Mefenpyr-diethyl (27 g/l) Mesosulfuron-methyl (9 g/l)
Formulation :	Substance huileuse (OD)
Classification toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	F06-1-040
Détenteur du produit :	BAYER SA
Fournisseur :	BAYER AG

Usages autorisés :

Usage(s)		Dose(s) P.C	Max. Appli.	Mode Traitement	Epoque
Blés	Adventices Dicotylédones annuelles	0,8 l/ha	1	Désherbage	3 feuilles-début tallage de la culture
Blés	Adventices Graminées annuelles	0,8 l/ha	1	Désherbage	3 feuilles-début tallage de la culture


ONSSA
Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité
Sanitaire des Produits Alimentaires
M. Ahmed BENTOUHAMI

EN 61*/MH-AH/14/A •

Précautions à prendre :

- Le manipulateur de la spécialité **KALENKO**A doit être obligatoirement muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, chaussures adéquates, casque, etc.).
- Eviter tout contact avec les yeux : **Produit irritant**.
- En cas de projection accidentelle dans les yeux, laver à grande eau pendant 15 minutes et consulter un spécialiste.
- En cas de contact avec la peau, laver toutes les parties contaminées y compris les cheveux avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- En cas d'ingestion accidentelle, faire appel au Médecin : **Pas d'antidote spécifique**.
- En cas d'inhalation, amener la personne à l'air frais. En cas d'apparition de problèmes ou de malaises respiratoires persistantes, appeler un médecin.
- Eviter d'inhaler le brouillard de pulvérisation.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- En cas d'accident recouvrir la zone contaminée avec du sable et ou de la terre puis transférer dans un récipient pour récupération ou élimination.
- Les vêtements souillés doivent être enlevés immédiatement et lavés avant leur réutilisation.
- Respecter les doses prescrites et les époques d'application.
- Le local de stockage qui ne doit contenir ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale, ni boissons doit être frais, sec et bien aéré.
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts : **Produit très toxique pour les organismes aquatiques**.
- Ladite spécialité ne doit être livrée aux acheteurs que contenue dans son emballage d'origine.
- La spécialité **KALENKO**A doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrite en caractères apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **KALENKO**A.